

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Blessig, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-17 du code de commerce, le nombre : « dix » est remplacé par le chiffre : « cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 321-17 du code de commerce fixe le délai de prescription de l'action en responsabilité engagée à l'occasion des prises et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques. Il s'agit d'une responsabilité professionnelle.

Il convient donc de soumettre ces actions au délai de prescription de droit commun de cinq ans, ce délai courant « à compter de l'adjudication ou de la prise ».